

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur L**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

I. Quant à la procédure

Vu la lettre recommandée du 23/10/2019 invitant Monsieur **L** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 9 décembre 2019.

Entendu à l'audience le rapport du **Président du Conseil disciplinaire** et les explications du cité, à huis clos, à la demande de celui-ci.

II. Quant aux faits

- Par mail du 12/01/2018, la compagnie d'assurances *** a avisé l'**Ordre** de ce que la police d'assurance du cité avait été suspendue du 23/07/2017 au 28/10/2017.

Le **Bureau**, en date du 15/01/2018, a décidé de demander à l'architecte :

- Les motifs de la suspension de la police d'assurance ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité ;
- Les déclarations d'assurance des années 2015, 2016 et 2017 ;
- La liste des dossiers introduits depuis le 1^{er} juin 2017 ainsi que les contrats relatifs à ces missions.

Par courrier simple et par mail du 31/01/2018, l'architecte a été invité à se présenter à la réunion de **Bureau** du 26/02/2018 à 13 heures 45 et à communiquer pour le 12/02/2018 au plus tard :

- Le tableau EXCEL de tous les dossiers introduits auprès des administrations communales entre le 1^{er} juin 2017 et le 31 janvier 2018, et les contrats relatifs aux missions renseignées sur ce tableau
- Les contrats relatifs aux demandes introduites sur ArchiOnWeb pour neuf dossiers bien déterminés
- Les déclarations annuelles à l'assurance pour les dossiers 2015, 2016 et 2017.

Le 1^{er} février 2018, l'architecte a adressé à l'Ordre ses déclarations annuelles d'assurance pour les années 2015 et 2016, précisant que la déclaration 2017 ne devait être envoyée à l'assureur que pour le 28/02/2018.

Suite aux informations communiquées par l'assureur *** le 07/02/2018, en réponse à la demande de l'**Ordre** du 30/01/2018, il est apparu que l'assurance qui avait été suspendue pour non-paiement de prime, avait été remise en vigueur, et que l'architecte était en ordre au niveau de ses déclarations annuelles.

Le 26/02/2018, le **Bureau** a reporté l'audition du cité au 12/03/2018, puis de nouveau au 26/03/2018, suite à l'analyse des pièces communiquées et la demande d'informations complémentaires.

Lors de cette dernière réunion, l'architecte s'est expliqué et a, notamment, concernant certaines régularisations non déclarées, affirmé qu'il s'agissait d'un oubli, et que contact avait été pris avec l'assureur pour y remédier, en sorte telle que le **Bureau** a mis ce dossier en suspens, sous réserve de mise en évidence de manquements identiques.

- Par mail du 17/10/2018, l'assureur *** a signalé à l'**Ordre** que l'assurance avait de nouveau été suspendue au 08/08/2018, ajoutant le 11/01/2019 qu'elle avait été réactivée le 23/10/2018.

Le **Bureau** lors de sa réunion du 14/01/2019 a constaté le caractère récurrent des périodes de suspension et laissé le dossier en suspens tant qu'un pareil dysfonctionnement n'était pas porté à sa connaissance, ce dont le cité a été avisé le 16/01/2019.

- Par mail du 05/07/2019, l'assureur *** signale une nouvelle suspension d'assurance du 20/04/2019 au 27/04/2019, précisant, le 15/07/2019, que la raison en était le non-paiement de prime, que l'architecte était désormais en ordre de primes, et que seule manquait la déclaration d'assurance 2018.

Suite au réexamen de son dossier par le **Bureau** le 12/08/2019, l'architecte a été invité, par lettre recommandée du 20/08/2019, à se présenter à sa réunion du 30/09/2019 à 13 heures 30, et à communiquer, pour le 06/09/2019 au plus tard, la déclaration annuelle d'assurance 2018 manquante.

A cette réunion, le cité a remis sa déclaration d'assurance 2018, reconnu un problème de gestion administrative qu'il attribue à des circonstances familiales et professionnelles particulières, et affirmé qu'il régularisait sa situation, le **Bureau** décidant de transmettre le dossier au **Conseil** siégeant en matière disciplinaire.

III. Quant aux préventions

Le cité, qui ne conteste pas les préventions et invoque des difficultés internes pour expliquer son manque de diligence, a ainsi contrevenu :

- Aux articles 15 du Règlement de Déontologie et 9 de la loi du 20/02/1939, en ayant subi, depuis 2017, trois périodes de suspension d'assurance et en étant resté en défaut de communiquer à son assureur sa déclaration annuelle 2018
- Aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, en ne communiquant pas à l'**Ordre**, dans les délais impartis, sa déclaration annuelle d'assurance 2018.

IV. Quant à la sanction

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte de la légèreté du comportement du cité qui n'a pas assumé la rigueur administrative inhérente à l'exercice de la profession d'architecte, mais aussi du fait qu'il semble avoir régularisé sa situation et s'est engagé à mettre en œuvre des moyens pour assurer à l'avenir le suivi qui s'impose.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur **L.**
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'**AVERTISSEMENT.**

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 13 janvier 2020

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé